# Marché unique numérique

Ajouter **def° du MUN**

**Hypothèse générale** : Plus que par son objet ou ses objets nouveaux le MUN se distingue du MI par la logique ou l’approche générale sur laquelle il repose. Au-delà d’une dimension économique, destinée en vertu des principes du fonctionnalisme à susciter une adhésion et à renforcer les solidarités européennes, le MUN a vocation à protéger. Les valeurs qu’il véhicule, les valeurs dont il est le véhicule au sein de l’Europe mais au-delà même de ses frontières, ne sont pas uniquement fondées sur le libéralisme. Protection de la création, protection du consommateur, protection du citoyen et de ses données sont autant de préoccupations qui structurent et nourrissent le projet de création d’un MUN.

Dès 1997, la Commission a adopté une communication[[1]](#footnote-1) pour souligner la nécessité d'une **action européenne matière de commerce électronique**. Il n’était pas encore question de « MUN », avec sa dimension transversale, mais il en a résulté l'adoption de plusieurs mesures qui, de manière directe ou indirecte, ont contribué à un **premier encadrement** juridique du numérique[[2]](#footnote-2), comme par ex. la directive n° 2000/31/CE, dite également « directive commerce électronique ».

Comme on le voit avec ces toutes premières mesures, la création du *marché unique numérique* s’inscrit donc pleinement dans une logique d**’achèvement du Marché intérieur**. Le 20 novembre 2007, une nouvelle communication de la Com°, **intitulée « *Un marché unique pour l'Europe du 21e siècle* »**, présentait ainsi la connaissance et l'innovation comme une « "**cinquième" liberté fondamentale** » du MI.

Dans le prolongement de cette proposition, l’institution a cherché à **relancer l’adhésion des citoyens au concept d’espace sans frontière**. Lassitude des citoyens face à l’intégration européenne, lassitude aussi face au marché, devaient être combattues par l’élaboration d’« ***Une nouvelle stratégie pour le marché unique au service de l'économie et de la société européenne*** » pour reprendre le titre du rapport remis en 2010 par l’ex-commissaire au MI, Mario Monti. Au-delà des gains de PIB mis en avant par le rapport, et poursuivis par la stratégie ***Europe 2020***, c’est aussi un **objectif d’adhésion citoyenne** qui est poursuivi, conformément à une méthode fonctionnaliste tout à fait traditionnelle.

Dès 2010, la Communication de la Com° du 19 mai 2010, intitulée « Une stratégie numérique pour l'Europe » marque cette dualité du MUN : il s’agit de « *conduire l'Europe vers une croissance intelligente, durable et intégratrice* » en s’appuyant sur le concept de marché intérieur.

La communication intitulée « *Stratégie pour un marché unique du numérique en Europe* » de mai 2015, constitue désormais le socle de la politique numérique européenne. Or là encore la la **Commission souligne cette dualité. Elle réaffirme que le marché unique numérique « *a pour vocation de transformer la société européenne et de faire en sorte que cette dernière aborde l'avenir avec confiance* ».** Le MUN apparaît donc comme un **nouveau vecteur d’intégration *via* la mobilité de l’*homo oeconomicus europaeus***~~.~~

**Transformation et confiance** sont ainsi les **maîtres mots du MUN** - **lourde responsabilité donc, qui pesait sur les institutions légiférantes.** Or, ce n’est pas l’efficacité ou du moins la rapidité de l’action législative qui marque le sujet, puisqu’il a fallu multiplier les appels à agir et que près de la moitié des propositions d’actes émises par la COM° sont encore en discussion.

Face à ce constat, je crois qu’il est possible de trouver des éléments explicatifs dans la réalité institutionnelle de l’UE. Le MUN en serait un miroir, un avatar. En effet, malgré la particularité, le caractère disruptif de son objet, le projet de MUN **repose sur la modalité d’action de l’UE la plus classique : la logique fonctionnaliste.**

**De plus, ce développement de l’intégration met en mouvement l’entièreté du système institL de l’UE : du constit. multiniveau à l’adm° indirecte, en passant par la supranationalité, et l’agenciarisation. Alors même que l’on peut constater que le chantier ou plutôt les chantiers du MUN constituent pour les institutions européennes une priorité politique, la réalisation de la stratégie numérique européenne est ainsi tributaire des caractéristiques inhérentes au système instittionnel de l’UE, tributaire de ces qualités, comme de ces défauts.**

**EXEMPLES**

**Si donc le MUN relève du point de vue de sa fondation d’une logique fonctionnaliste tout à fait classique, et si du point de vue institutionnel il repose sur un déroulé tout aussi classique du fonctionnement institutionnel, y a-t-il matière à parler d’une nouvelle forme de mobilité ? Il y a-t-il dans le MUN quelque chose de nouveau par rapport au MI ?**

I) Le MUN dépasse le champ matériel du MI

* A) La question des bases juridiques
* B) La question des qualifications

II) Le MUN dépasse les techniques du MI

* A) La mobilité conditionnée par la régulation comme par l’investissement
* B) L’appui sur le droit de la concurrences

 Pour l’illustre je voudrais souligner trois points :

***1.- Le MUN a occupé l’agenda des instances politiques***

***2.- Le MUN a exacerbé les caractères du système législatif***

***3.- Le MUN a mobilisé l’ingénierie administrative***

## 1.- L’inscription du MUN à l’agenda des instances politiques

Depuis 2010, la question du MUN est à l’agenda européen, toutefois elle est devenue une priorité politique dans les années qui ont suivi. C’est en effet devenue une priorité de la Commission qu’avec le changement de présidence, J’ajouterai dans un second temps que l’importance du dossier est marqué par l’implication de la plus haute des instances politiques de l’UE : le Conseil.

### Une préoccupation primordiale de la Commission gardienne de l’intérêt général

Tout d’abord, la doctrine n’a pas manqué de souligner que le MUN constitue l’une des politiques dont la mise en œuvre a été renforcée par l’adoption du système du Spitzenkandidat – càd. le fait que le président de la Com° soit issu du parti vainqueur aux élections européennes. J-C Juncker en avait fait le deuxième point le plus important de son programme politique.

 Cette valorisation s’est traduite de manière presque charnelle : faisant partie des 5 postes de vice-président, Andrus Ansip a été doté d’un portefeuille consacré au *digital market.* Du haut de ce poste, il se trouvait ainsi en charge de superviser au nom du Président de la COM l’action de plusieurs commissaires, et en particulier ceux intervenant dans les domaines du MI, de l’économie et de la société digitale, de l’industrie. La consécration institutionnelle du MUN marquait ainsi la dimension fondamentale et transversale du programme de la Com° Juncker.

- Depuis 2014, la place qu’occupe le MUN dans la politique de Jean-Claude Junker est également attestée par l’attention qui lui est portée dans les discours sur l’état de l’Union.

 Cette grande messe de la démocratie européenne repose sur un exposé de politique générale effectué devant le parlement, et la question du numérique y tient une place importante. Par exemple, en **2016, le président de la Com° a souligné que l’Europe devait donner les moyens d’agir à ses citoyens et à son économie dans un monde dominé par les technologies et communications numériques. L’année suivante, dans la mouvance d’une Europe qui protège, c’est la protection des citoyens qui a été mise en avant. Cette année, il n’y a pas eu de mention explicite du MUN, mais la question de la cybersécurité et de la protection des élections libres contre toute menace a été mise à l’agenda européen.**

### b. Un consensus politique sur une nécessité d’agir relayé par le Conseil européen

Deuxième point s’agissant de l’agenda politique de l’UE : la prise en charge du rôle moteur par le Conseil européen.

Depuis le Traité de Lisbonne le **Conseil européen « est devenu l’institution centrale du système décisionnel** ». Reconnue par le droit primaire, cette institution utilise de plus en plus « son pouvoir de mise à l’agenda »[[3]](#footnote-3). Ce n’est donc pas un hasard si la question du MUN a mobilisé l’organe politique moteur de l’Union.

- La **première occurrence du MUN** devant le Conseil remonte à la période pré-stratégie 2015, sous le mandat de **José-Manuel Barroso**. « *L'Acte pour le Marché unique* », adopté par la Commission européenne le 13 avril 2011, visait à **ouvrir douze chantiers** pour stimuler la croissance et renforcer la confiance des citoyens grâce au marché intérieur. Parmi ces douze ‘travaux d’Hercule’ **figurait en bonne place la réalisation d’un marché unique numérique**[[4]](#footnote-4). Mais devant **l’absence de résultat tangible, le Conseil européen d’octobre 2013 a formellement invité la Commission à activer son programme de réforme**.

On peut penser que cette invitation aura eu des effets, puisque **plusieurs textes réglementaires ont été adoptés avant la fin de la législature** s’achevant en 2015, sous l’impulsion de la commissaire Nelly Kroes[[5]](#footnote-5). Ce mouvement ne sera qu’amplifiée avec l’arrivée de Junker aux commandes.

- Pour autant, bien que la Commission ait, comme nous venons de le voir, formalisée son attachement au MUN, le besoin pour le Conseil européen d’intervenir sur le sujet va perdurer. Un **point d’orgue** est constitué par le **sommet européen de Tallinn** du mois septembre 2017. Sous présidence estonienne le Conseil européen a été essentiellement consacré à la question du numérique.

Alors que le sommet de Talllinn s’achevait sur le souhait que le programme législatif annoncé par la COM soit achevé avant la fin de l’année 2017, le dernier Conseil en date, en juin dernier, a encore évoqué la question du MUN, faisant cette fois-ci de l’échéance de la législature en cours, soit mars 2019.

Il semble peu probable que les 12 initiatives sur 29 encore sur la table des colégislateurs, dont le géoblocage audiovisuel, le droit d’auteur, la TVA pour le livre numérique, ou le paquet sur les données soient tous menées à terme d’ici là....

Il d’autant moins probable que le numérique sorte de l’agenda politique, que de même qu’à Tallinn où il fut question de **nouveaux chantiers** comme le *e-*gouvernement, le Conseil a appelé la Commission à travailler à un nouveau « *plan coordonnées sur l’intelligence artificielle* ».

**Le champ politique du MUN dépasse en réalité le cadre des seules institutions de l’UE**. En témoigne, le **tweet de Macron** précédent le vote du PE sur le droit d’auteur mercredi dernier (12 septembre) : il a enjoint l’Europe à être « *à la hauteur de sa culture* », avant d’ajouter qu’« *Aujourd’hui se joue un combat fondamental pour le droit d’auteur : protéger la création et l’information, c’est assurer notre liberté et défendre notre modèle* ».

Le Président français n’est pas le seul à avoir visiblement adhéré à cette idée de l’Europe, puisque **l’AN dans une résolution du 31 décembre 2017** sur le marché unique numérique encourageait la Commission à poursuivre la défense de la **« souveraineté numérique de l’UE ».**

Ce large consensus des autorités politiques n’a, semble-t-il pas, porté tous ses fruits dans le champ du développement de la règlementation nécessaire à la réalisation du MUN. Nous pouvons essayer d’envisager pourquoi dans le deuxième temps consacré au processus législatif.

## 2.- Le processus législatif face aux enjeux de la régulation du MUN

Sans revenir en détail sur l’état d’avancement de la stratégie présentée en 2015 par la Com°, faut effectivement concéder que les **résultats concrets sur le plan législatif sont quantitativement décevants,** même si des *textes fondamentaux* comme le RGPD ont été adoptés.

On peut tenter de l’expliquer par la **complexité des sujets abordés**, mais aussi dans une **perspective plus institutionnelle** par la **complexité du processus législatif communautaire** : *poids des lobbies, choix de l’instrument pertinent au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité, multiplicité des acteurs dans la procédure, en sont autant d’illustrations.*

• **S’agissant du lobbying**, il est une ***caractéristique intégrée au système législatif européen***. Toutefois, il semble particulièrement vif dans le domaine du numérique. Dernier exemple en date : le vote de la directive qui doit adapter le **droit d’auteurs** a fait l’objet d’un intense concours d’influence, entre d’un côté les GAFA et le milieu Geek défenseurs de la liberté d’expression sur le net, et de l’autre de l’industrie culture et les médias. Après avoir été rejeté une première fois à 10 voix près, le texte de la Com° a été approuvé mercredi dernier par 438 contre 226, moyennant quelques amendements marginaux – ce qui laisse augurer d’une possible adoption par le Conseil.

Ce résultat a été atteint après une bataille rangée des lobbys concernés, sans compter les prises de position des différents responsables politiques nationaux, au point que certains députés parlent de la pire expérience jamais connue en la matière – ceux-ci ayant reçu jusqu’à 40 000 mails sur le sujet !

• S’agissant du **choix de l’instrument législatif**, il faut souligner que **l’opposition directive / règlement** a joué à plein. Là où il a été politiquement possible à la Commission de **proposer une législation uniforme**, **directement applicable**, elle a **recouru à la forme du règlement**.

*C’est le cas par exemple du* ***règlement eIDAS adopté dès 2014*** *qui remplace une directive de 1993 sur la signature électronique, avec pour objet de favoriser la reconnaissance mutuelle au sein du MUN des mécanismes d’identification.*

A l’inverse, quand l’obtention d’un **consensus entre les Etats et le PE est** **douteux**, la Com° a recours à la **directive**, dont on sait qu’elle lie les Etats quant au résultat tout en leur laissant la liberté des moyens.

*Tel fut le cas pour les propositions toujours pendantes depuis 2015 en matière de* ***contrats de fourniture de contenu numérique, et de vente en ligne et autres ventes à distance de biens*** *– à la suite de l’échec de la proposition de règlement sur le droit commun européen de la vente.*

• Je profite d’avoir abordé ces deux propositions de directive pour souligner un **autre élément symptomatique des enjeux de la régulation du MUN**: les **chambres du parlement national se sont saisis des questions soulevées par le programme de la Commission**. On est là dans le multi-level du constitutionnalisme européen...

Au sujet des directives sur la vente en ligne et la fourniture de contenu digital, le **Sénat a tiré parti des possibilités qui lui sont ouvertes par l’article 88-6 de la C°** pour enclencher le mécanisme de **contrôle du principe de subsidiarité**.

Le Sénat **contestait le recours à une harmonisation complète,** par crainte de voir le ***niveau de protection offert par la législation française*** abaissé. Il n’était d’ailleurs pas le seul à s’inquiéter puisque le **législateur allemand et polonais** ont soulevé les mêmes craintes. La **Commission** leur a répondu que l’harmonisation complète ne portait toutefois que sur des **points ciblés**, ce qui semble avoir satisfait les parlementaires français même s’ils regrettaient un certain dévoiement de l'esprit de la directive.

## 3.- L’ingénierie administrative au service du MUN

Dernier trait caractéristique du fonctionnement institutionnel de l’UE visible dans le champ du MUN : ***l’ingénierie administrative***. La **sollicitation des facultés de l’administration européenne est visible** **en amont comme en aval de l’adoption de nouvelles règles** juridique.

### a. La conception de la politique européenne

En amont, la Com° est intervenue dans la conception de la politique numérique européenne en utilisant les outils auxquels la nouvelle gouvernance européenne l’incite à recourir depuis 2001. On retrouve en effet 4 des principes adoptés par le **Livre blanc sur la gouvernance euro**: ***transparence, ouverture, évaluation, et cohérence***.

- 1ère manifestation : Conformément aux principes de transparence et d’ouverture qui structurent la gouvernance européenne, pas moins de **30 consultations** ont déjà eu lieu en rapport avec le MUN.

La dernière à avoir été clôturée portait ainsi sur les « ***fakes news et la désinformation sur Internet*** », mais on trouve des sujets plus techniques et moins susceptibles d’intéresser le grand public comme la question des hyper-calculateurs, ou celle de la *e*-santé.

- Toujours dans cette logique de transparence, mais aussi de cohérence, la Commission a publié un **nombre significatif de** **communications**, que ce soit pour **exposer sa stratégie globale, ou pour préciser les éléments de mise en œuvre sectorielle** de cette stratégie globale.

 Dans sa **communication relative aux « plates-formes en ligne et au marché unique numérique : opportunités et défis pour l'Europe »** (COM[2016]288/2) publiée le 25 mai 2016, la Commission a ainsi défini largement les secteurs visés sous la notion de plates-formes[[6]](#footnote-6), avant d’exposer les principes qu’elle entend faire adopter et appliquer : équité entre les services équivalents, responsabilité vis-à-vis des contenus diffusés, protection des utilisateurs et de la neutralité du net.

**Clarifiant par la voie de ces communication le cadre juridique applicable** aux activités du monde numérique, la Commission européenne témoigne ainsi du fait qu’elle « *a* [pour reprendre les mots du Prof Céline Castet-Renard] ***bien compris les enjeux de l'économie numérique et se montre avant-gardiste*** *sur la réflexion menée et les propositions de solution* ».

Par ailleurs, la Commission procède, généralement à la demande des Etats, à une **programmation de son action, permettant de coordonner les différents moyens d’intervention sur la réalisation du MUN.**

C’est le cas par ex. pour le **déploiement de la 5G.**

Une telle **démarche combinant consultation/programmation** est assurément de nature à **renforcer la confiance des acteurs économiques**, qui ont ainsi le temps de se **préparer à la régulation nouvelle de leur secteur d’activité**.

- Enfin, dans sa Stratégie de 2015, la Commission s’était engagée à **effectuer un bilan à mi-parcours de la réalisation du MUN**. Cette démarche se situe dans le **droit fil du principe d’efficacité et de cohérence**.

S’agissant du bilan effectué, à moins d’un an du mandat de la Commission Juncker, il faut bien avouer que cet **examen est important moins pour évaluer les réalisations en matière de régulation du MUN que pour évaluer les retards accumulés**, mais aussi **les insuffisances et oublis.** Il est par exemple regrettable que la régulation du MUN n’ait pas été l’occasion de s’intéresser à la question des ***cryptomonnaies***.

Un pas en ce sens est proposé par **Ashley Fox, rapporteur sur la proposition de règlement visant à faciliter le financement Participatif**, mais une intervention sur ce sujet est jugée par beaucoup encore trop précoce...

### b. La mise en œuvre de la politique européenne :

Enfin, il faut noter qu’en aval l’administration européenne est encore présente. Elle soutient le bon fonctionnement du MUN. Très rapidement deux illustrations de cette participation à l’exécution des objectifs du MUN.

- Tout d’abord la Com° a mis en ligne œuvre une plate-forme permettant la résolution des litiges en matière de commerce digitale. Cette initiative est destinée à renforcer la confiance des acheteurs lors d’opérations transfrontières. On peut regretter le peu de visibilité qui lui a été donnée.

- Deuxième exemple, avec la **politique de la concurrence**, la Commission enquête sur le **respect du droit de la concurrence par les acteurs dominants du secteur du commerce électronique**. Sur le fondement de ***l’article 101 TFUE***, **trois** **procédures ont été ouvertes en février 2017.** Elles concernent **les secteurs de l'électronique grand public, des jeux vidéo et de l'hébergement hôtelier** - domaines où selon la Com°, au-delà de la disparité des règles nationales à laquelle elle s’attaque depuis 2015, « *il se pourrait également que des entreprises érigent elles-mêmes des obstacles [...] en vue de fragmenter le marché [...] et d'empêcher la concurrence* ».

Il faudrait encore parler de l’ENISA - Agence Européenne de 'cyber-sécurité', mais peut-être que Delphine Miramont abordera le sujet ? Il faudrait aussi, avec plus de temps, évoquer le rôle des différents fonds européens en charge de la politique d’investissement accompagnement nécessaire de la politique de régulation du MUN.

# Pour Bayonne

Au regard des retards : On peut s’interroger à cet égard sur l’adéquation du processus législatif particulièrement long et complexe qui prévaut dans le système de l’Union... Il semble cet égard opportun d’encourager les co-législateurs, une fois les principes essentiels posés, à reconnaître à la Com° la possibilité par le biais d’actes délégués et/ou d’exécution de permettre l’adaptation de la règlementation européenne.

Cécile Castet-Renard :

* 5ème liberté : libre circu des données à caractère non perso // par opposition à la non circulation des données perso. La protection de l’identité du citoyen dans le NUM serait le pendant de l’économie sociale du Marché ds le MI.
* C’est la CJUE qui a donné corps en 1er au MUN : ts les géants du numériques y sont passés ! 🡪 utilisation du DIprivé pour se reconnaître comp. // D substantiel : les règles ont vocation à avoir un effet extraterri (ex. art 3 RGPD).

Dans cette démarche fonctionnaliste, le MUN est encore supposé redonner confiance aux citoyens dans la capacité de l’UE à libérer des facteurs de prospérité mais aussi à être source de protection des droits individuels[[7]](#footnote-7).

Pour ce faire, trois chantiers étaient identifiés dès 2010 par Mario Monti :

1. La création d’un espace réglementaire intégré pour les services et infrastructures de télécommunications ;
2. La création d’un marché de vente en ligne au détail paneuropéen ;
3. La création enfin d’un marché unique des contenus numériques en ligne.

Détaillés par plus de 50 propositions de la Commission soumises à consultation ...

Il faut avouer qu’entre les objectifs ambitieux affichés pour le MUN et les mesures techniques ainsi mises en avant, l’écart paraît important.

* Trois piliers dans le constat de la transformation de la société digitale qui doivent être réglés afin d’instaurer confiance chez les consommateurs et les entreprises :
* Les plateformes en ligne ;
* L’économie de données ;
* La cybersécurité.

• Propositions présentées par la Com° dans le respect du principe de subsidiarité : intervention sur des projets numériques européens, qui par leur ampleur et leur portée ne pouvaient pas être réalisés par un seul pays.

• Déf du MUN : « en améliorant l’accès et assurant des conditions équitables, mettre en place un marché ouvert sur lequel les entreprises et les personnes peuvent exercer leur activité, partout en Europe, aussi efficacement que dans leur propre pays ».

* Manfellotto : Déjà l'article 2 du traité de Rome de 1957 instituant la CEE (Traité CEE) exprimait la volonté des Pères fondateurs d'établir un « marché commun », afin de garantir le bien-être économique et social de tous les ressortissants communautaires (3).

Cette expression si vague et générique a été précisée dans un deuxième temps par la Cour de justice, notamment dans son arrêt Schul (4) du 5 mai 1982. La Cour a en effet statué que « la notion de marché commun [...] vise à l'élimination de toutes les entraves aux échanges intracommunautaires en vue de la fusion des marchés nationaux dans un marché unique réalisant des conditions aussi proches que possible de celles d'un véritable marché intérieur ».

Cette déf° s’applique tout à fait au MUN. La notion de marché intérieur telle que contenue dans l'article 26 § 2 du TFUE peut en effet être également appliquée au marché unique numérique. Ce dernier est alors un espace où la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux est garantie. Les particuliers et les entreprises doivent donc pouvoir accéder et exercer leurs activités en ligne, sans qu'aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence soit admise, et dans un cadre juridique assurant une concurrence loyale et un niveau élevé de protection des consommateurs

1. Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique, 15 avr. 1997, COM(1997) 157 final [↑](#footnote-ref-1)
2. Dir. n° 1995/46/CE du Parlement européen et du Conseil, 24 oct. 1995, relative à la **protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces donnée**; Dir. n° 1997/7/CE du Parlement européen et du Conseil, 20 mai 1997, concernant la **protection des consommateurs en matière de contrats à distance** ; Dir. n° 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, 13 déc. 1999, sur un cadre communautaire pour les **signatures électroniques** ; Dir. n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du **droit d'auteur et des droits voisins** dans la société de l'information; et Dir. n° 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, 12 juill. 2002, concernant **le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques** (« directive vie privée et communications électroniques »). [↑](#footnote-ref-2)
3. Stéphanie NOVAK, « Chapitre 2 - LA PRISE DE DÉCISION DANS L’UNION EUROPÉENNE », p. 61. [↑](#footnote-ref-3)
4. La Commission appelle tous les acteurs concernés, en premier lieu les Etats membres et le Parlement européen, à s'approprier ce plan d'action, en adoptant rapidement les douze actions-clés d'ici à 2012, pour donner plus de chances aux initiatives des acteurs du marché unique pour qu'ils puissent tous profiter pleinement des opportunités qu'il offre. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il s’agit notamment du règlement 2014/910/UE sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques, de la directive 2013/37/UE sur la réutilisation des informations du secteur public. [↑](#footnote-ref-5)
6. plates-formes de divertissement, places de marché, moteurs de recherche, réseaux sociaux et contenus créatifs, plates-formes d'application et de distribution, services de communication, systèmes de paiement et plates-formes de l'économie collaborative [↑](#footnote-ref-6)
7. Eurodéputée PS, Catherine Trautmann à propos du rapport Del Castillo sur un nouvel agenda numérique du 5 mai 2010 : « Les technologies de l’information et de la communication peuvent nous permettre d’améliorer la qualité de vie des citoyens européens, notamment en donnant accès à toute la richesse du patrimoine culturel européen. Parallèlement, nous devons définir clairement et assurer les libertés fondamentales des citoyens dans l’environnement numérique, et dans le respect de ceux-ci, réfléchir aux moyens les plus efficaces de lutter contre la cybercriminalité ». [↑](#footnote-ref-7)